



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

→ FK, puis G4

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME

Annecy, le 21 octobre 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté n°2009.2944

**Objet : Autorisation d'exploiter à Domancy – Société CHALETS GROSSET JANIN**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2001,

Vu la demande en date du 11 juin 2008 complétée le 6 juillet 2009, par laquelle la société CHALETS GROSSET JANIN sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation administrative, et d'étendre un établissement de travail et de traitement du bois sis 815 route du Fayet sur le territoire de la commune de DOMANCY,

Vu le rapport d'étude hydrogéologique daté du 21 février 2006, annexé à la demande,

Vu les plans produits à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 7 novembre 2008 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit,

Vu les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de DOMANCY en date du 11 décembre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de COMBLOUX en date du 16 décembre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en date du 16 décembre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SALLANCHES en date du 11 décembre 2008,

Vu les avis formulés par les services administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2009,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La société CHALETS GROSSET JANIN, dont le siège social est situé 815 route du Fayet à 74700 DOMANCY, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à étendre son établissement de travail et de traitement du bois sis à cette adresse.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement comprendra les principaux équipements suivants :

- des locaux de production où sera pratiqué le travail du bois pour la menuiserie ou la charpente,
- deux bacs de traitement pour la préservation du bois, contenant un produit organique volatil,
- un four de flammage du bois,
- des locaux de stockage du bois de menuiserie et de charpente,
- des locaux annexes accueillant respectivement deux silos de stockage des copeaux et sciures de bois, une chaufferie, un séchoir, deux compresseurs d'air.

### **ARTICLE 3 :**

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature des Activités	Niveau d'activité	Rubrique nomenclature	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 559,2 kW	2410-a	Autorisation
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés (deux bacs de traitement contenant un produit organique volatil)	quantité totale susceptible d'être présente : 30000 litres	2415-1	Autorisation
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié (propane)	quantité totale susceptible d'être présente : 1 m <sup>3</sup>	1412-2	Non classable
Stockage enterré de liquide inflammable (gasoil), en réservoir manufacturé à double enveloppe	capacité : 25 m <sup>3</sup> soit 1 m <sup>3</sup> équivalent 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2	Non classable
Installation d'emploi de liquide inflammable par simple mélange à froid (produit de traitement du bois de densité 0,82)	quantité totale susceptible d'être présente en équivalent 1 <sup>ère</sup> catégorie : 6 m <sup>3</sup> soit 4,92 tonnes	1433-A	Non classable
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, constituée d'un poste délivrant du gasoil	débit de 3 m <sup>3</sup> /h soit 0,6 m <sup>3</sup> /h en équivalent 1 <sup>ère</sup> catégorie	1434-1	Non classable
Dépôt de bois, papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues	quantité maximale stockée : 600 m <sup>3</sup>	1530	Non classable
Silos de stockage de sciure et copeaux de bois dégageant des poussières inflammables	volume total de stockage : 800 m <sup>3</sup>	2160-1	Non classable
Broyage de déchets de bois naturels	puissance installée de l'installation : 37,5 kW	2260	Non classable
Installations de combustion (chaudière à bois et four à gaz)	puissance thermique maximale : 0,650 MW + 0,400 MW	2910-A	Non classable
Installations de compression fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa et le comprimant pas de fluide inflammable ou toxique (deux compresseurs)	puissance absorbée totale : 36 kW	2920-2	Non classable
Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable : 9 kW	2925	Non classable
Application de colle et vernis sur bois, par tout procédé autre que le "trempé"	quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre : 0,5 kg/j de colle et 150 l/an de vernis	2940-2	Non classable

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4** : - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **5.3 - CLÔTURE**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

### **5.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

### **5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

### **5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

#### 5.7 - INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

#### 5.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.8.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.8.4	Contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	2 fois par an (1 en période des hautes eaux et 1 en période des basses eaux)
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.7	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.2.4.2.1	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques canalisés	Au moins tous les 3 ans
7.2.4.2.2	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques par bilan matière	Trimestrielle

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.8.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.15	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.16	Bilan environnement annuel ( déclaration annuelle des émissions )	Annuelle
6.1.8.5	Résultats des contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle

#### 5.9 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### 5.10 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 5.11 - DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

#### 5.12 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### 5.13 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

#### 5.14 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

#### 5.15 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### 5.16 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Dès lors que l'établissement relève des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fera apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **6.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **6.1.1 - Généralités**

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **6.1.2 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation**

- Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable. Leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, ou bien se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

#### **6.1.3 - Collecte des effluents liquides**

- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

- Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur.



- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

#### 6.1.4 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 6.1.5 - Conditions de rejet des effluents liquides

##### 6.1.5.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront infiltrées dans le sol par tout moyen approprié, en l'absence de collecteur communal dédié à leur évacuation. Elles devront être rejetées dans ce collecteur si celui-ci est installé, dès lors que leur raccordement sera techniquement et économiquement possible.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et dirigées vers le bassin de confinement prévu à l'article 6.1.7.4, puis transiteront par un décanteur/séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné, avant d'être infiltrées directement dans le sol en l'absence de collecteur communal dédié à leur évacuation.

Elles devront être rejetées dans ce collecteur communal si celui-ci est installé, dès lors que leur raccordement sera techniquement et économiquement possible. Dans ce cas, elles respecteront les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 0,5 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration.

Le décanteur/séparateur à hydrocarbures sera nettoyé aussi souvent que nécessaire par une société habilitée, laquelle devra fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets générés. Le bon fonctionnement de cet ouvrage sera vérifié au moins une fois par an, et en particulier après chaque épisode pluvieux important.

Les opérations correspondantes seront reportées sur un registre ouvert à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 6.1.5.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration intercommunale de Sallanches.

#### 6.1.5.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

#### 6.1.5.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne générera pas d'eaux industrielles. Les produits de vidange ou de curage des bacs de traitement du bois seront assimilés à des déchets et traités dans les conditions définies à l'article 6.3.2.4.1 ci-après.

### 6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

#### 6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

#### 6.1.6.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

### 6.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

#### 6.1.7.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### 6.1.7.2 - Postes de chargement et de déchargement

- Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

#### 6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### 6.1.7.4 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie seront raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité de 1025 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 6.1.5.1 traitant du rejet des eaux pluviales.

### 6.1.8 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

#### 6.1.8.1 - Conception du réseau de surveillance

Il sera installé sur le site au moins trois forages (piézomètres), dont deux en aval hydraulique des bacs de traitement du bois, en vue d'assurer la surveillance des eaux souterraines.

Ces forages seront disposés conformément aux conclusions du rapport d'étude hydrogéologique joint à la demande d'autorisation, et auront une profondeur d'au moins 10 mètres.

Le plan de localisation issu du rapport d'étude hydrogéologique est annexé au présent arrêté.

#### 6.1.8.2 - Réalisation des forages

Les forages à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999.

#### 6.1.8.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

#### 6.1.8.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront :

- les métaux arsenic (As), antimoine (Sb), baryum (Ba), cobalt (Co), molybdène (Mo), nickel (Ni) et zinc (Zn),
- les hydrocarbures aromatiques volatils éthylbenzène, toluène, O-Xylène, 1,3,5-Triméthylbenzène, n-Propylbenzène, sec. Butylbenzène, p-Isopropyltoluène,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le naphthalène, fluorène, phénanthrène,
- les chlorophénols,
- le biphenyl,
- le dibenzofurane,
- les hydrocarbures totaux,
- le propiconazole,
- la cyperméthrine,
- et les substances actives des produits de préservation du bois employés depuis le début de l'exploitation des bacs de traitement.

Sur la base d'un bilan des contrôles périodiques prévus ci-dessus établi par l'exploitant, la liste des paramètres recherchés pourra être revue à sa demande après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de changement de produit de préservation du bois ou de substance active, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées et présenter la liste mise à jour des paramètres recherchés dans les eaux souterraines.

#### 6.1.8.5 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

#### 6.1.8.6 - Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux et analyses menés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines sont à la charge de l'exploitant.

### 6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

#### 6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

### **6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.2.2.4 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

### **6.2.3 - Contrôles exceptionnels**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

## **6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS**

### **6.3.1 - Dispositions générales**

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## DISPOSITIONS EN RÉFÉRENCE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

6.3.1.4 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

### 6.3.2 - Dispositions particulières

#### 6.3.2.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies aux articles 6.3.2.4.1 et 6.3.2.4.3 ci-dessous.

#### 6.3.2.2 - Stockages

6.3.2.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.2.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### 6.3.2.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### 6.3.2.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.

#### 6.3.2.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

#### 6.3.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### 6.3.2.4 - Élimination des déchets

##### 6.3.2.4.1 - Principe général

6.3.2.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.2.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.2.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

#### 6.3.2.4.2 - Déchets banals

6.3.2.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.2.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

#### 6.3.2.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.2.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

6.3.2.4.3.2 - L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne seront pas inscrites sur le registre.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.4.3.3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571\*01 tel que le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.



Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.4.3.4 - Conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

#### 6.4 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

##### 6.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### 6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

##### 6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### 6.4.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété (1)	Émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	62 dB(A)	5 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

#### 6.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

#### 6.4.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

#### 6.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

#### 6.6 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

##### 6.6.1 - Dispositions générales

###### 6.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

###### 6.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement, et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les portails motorisés situés à l'entrée de l'établissement devront être manœuvrables manuellement en l'absence d'alimentation électrique.

#### 6.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### 6.6.2 - Dispositions constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments B et C tels que désignés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation seront séparés du bâtiment D par un mur coupe-feu.

Le bâtiment G sera séparé des autres bâtiments par un mur coupe-feu dépassant en toiture, et par une porte coupe-feu dont la fermeture sera asservie au système de détection automatique d'incendie qui équipera l'établissement.

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. A cet effet, les locaux d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air, d'une surface utile suffisante, à l'occasion de travaux touchant au gros œuvre (agrandissement par exemple,...).

Le bâtiment E devra en être équipé, sur une surface au moins égale au 1/200 de sa superficie, dans l'éventualité d'une fermeture totale de ses façades.

Le bâtiment G devra en tout état de cause en être équipé, sur une surface au moins égale au 1/100 de sa superficie.

L'ouverture des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

- Le bâtiment G sera divisé en cantons de désenfumage. Ces cantons devront avoir une superficie identique, sans dépasser 1600 m<sup>2</sup>, et une longueur unitaire n'excédant pas 60 mètres. Ils seront réalisés par une retombée en toiture d'une hauteur au moins égale à 0,5 mètre, en matériau A2 s1 d0 (anciennement M0).

#### 6.6.3 - Matériel électrique

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

#### **6.6.4 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **6.6.5 - Dispositions d'exploitation**

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Equipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### 6.6.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 6.6.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

### 6.6.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de trois poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement, conformes à la norme NF S 61 213 et totalisant un débit simultané de 125 m<sup>3</sup>/h,
- d'une réserve d'eau qui devra être équipée, si celle-ci est enterrée, de trois ½ raccords de 100 mm au moins, compatibles avec ceux présents sur le matériel utilisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Sa capacité sera au moins égale à 650 m<sup>3</sup>, si les poteaux d'incendie sont alimentés par le réseau de distribution communal. Dans le cas contraire, elle devra avoir un volume de 840 m<sup>3</sup> et alimentera les poteaux d'incendie à l'aide d'un sur-presseur secouru.

La réserve d'eau devra être accessible en permanence aux services de secours. Une plate-forme d'aspiration sera aménagée à son niveau, en vue de permettre la mise en station d'au moins deux engins-pompe,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison de un par 200 m<sup>2</sup>. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers,
- d'une détection incendie dans les locaux où le risque d'inflammation de matières ne peut pas être exclu,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera tenu informé de l'implantation des nouveaux hydrants et de leurs caractéristiques.

#### **6.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

## 6.7 - DIVERS

### 6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### 6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 6.7.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### 6.7.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

### 6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 "incendie" et "explosion",
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **6.7.6 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **7.1 - ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS**

##### **7.1.1 - Conditions d'aménagement**

7.1.1.1 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

7.1.1.2 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

##### **7.1.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

7.1.2.1 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux de classe A2 s1 d0 (anciennement MO) et REI 120 (coupe feu de degré deux heures).

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.



7.1.2.2 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

7.1.2.3 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

7.1.2.4 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

L'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

7.1.2.5 - Le local où l'on recueille les poussières sera éloigné de tout foyer, et construit en matériaux résistant au feu.

7.1.2.6 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

7.1.2.7 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

7.1.2.8 - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux de classe A2 s1 d0 (anciennement MO) et REI 120 (coupe feu de degré deux heures); elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

### **7.1.3 - Prévention du bruit**

L'atelier sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des dispositifs s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

## **7.2 - INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS**

### **7.2.1 - Conditions d'implantation**

L'installation sera implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété de l'établissement. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

### **7.2.2 - Conditions d'aménagement**

Les locaux abritant l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

### 7.2.3 - Conditions d'exploitation

#### 7.2.3.1 - Généralités

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

#### 7.2.3.2 - Aire de traitement

7.2.3.2.1 - Le traitement s'effectuera par immersion dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

7.2.3.2.2 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

7.2.3.2.3 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement, qui ne s'effectueront pas directement dans l'appareil de traitement, seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

7.2.3.2.4 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

7.2.3.2.5 - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

7.2.3.2.6 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

7.2.3.2.7 - Les matériels de traitement non soumis à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Le résultat de cette vérification sera porté sur un registre, qui pourra être commun avec celui mentionné à l'article 7.2.3.2.9.

7.2.3.2.8 - En dehors des périodes de fonctionnement de l'installation, les couvercles des bacs de traitement seront abaissés de manière à rendre inaccessible le contenu des bacs.

7.2.3.2.9 - Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé le cas échéant,
- le tonnage de bois traité.

#### 7.2.3.3 - Aire d'égouttage

L'égouttage des bois s'effectuera au-dessus des installations de traitement, et ce pendant une durée suffisante afin de prévenir tout entraînement d'égouttures en dehors de l'aire de traitement.

#### 7.2.3.4 - Stockage

- Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) seront limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks seront :

- . soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- . soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.

- Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sous abri et sur un sol bétonné ou étanche.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

### 7.2.4 - Conditions de rejet des effluents gazeux

#### 7.2.4.1 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées ci-après ne devront pas être obtenues par dilution.

##### 7.2.4.1.1 - Émissions canalisées

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à  $110 \text{ mg/Nm}^3$ , dès lors que le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, sera supérieur ou égal à  $2 \text{ kg/h}$ .

Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, cette valeur limite sera abaissée à  $100 \text{ mg/Nm}^3$ . Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à  $11 \text{ kg}$  de COV par mètre cube de bois imprégné.

##### 7.2.4.1.2 - Émissions diffuses

Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 45 % de la quantité de solvant utilisée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à  $11 \text{ kg}$  de COV par mètre cube de bois imprégné.

##### 7.2.4.1.3 - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de solvants

Les valeurs limites d'émission définies aux articles 7.2.4.1.1 et 7.2.4.1.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets d'une installation faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de solvants, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total des émissions de solvants de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies aux articles suscités.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence correspondant au niveau atteint en fonctionnement normal de l'installation d'après les données de son constructeur, ou selon les données opératoires.

#### 7.2.4.2 - Surveillance - contrôles

7.2.4.2.1 - Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des rejets devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles pour faciliter l'installation de l'équipement nécessaire aux contrôles, et placés judicieusement de façon à garantir la représentativité des mesures effectuées.

7.2.4.2.2 - L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment leurs entrées et leurs sorties de l'installation.

Ce plan de gestion permettra, par le biais d'un bilan matière établi trimestriellement, d'évaluer les quantités de solvant rejetées dans l'atmosphère.

Les données correspondantes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un état des actions que l'exploitant a engagées pour réduire la consommation de solvant.

7.2.4.2.3 - La fréquence des contrôles prévus aux articles 7.2.4.2.1 et 7.2.4.2.2 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

#### 7.3 - STOCKAGES EN PLEIN AIR DE BOIS SCIÉS

7.3.1 - Les planches de bois disposées en piles devront être solidement arrimées entre elles afin de garantir leur stabilité et prévenir ainsi tout risque d'effondrement.

7.3.2 - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres.

7.3.3 - L'éloignement des piles de bois vis à vis des limites de propriété devra être suffisant afin d'une part, de prévenir tout risque de propagation d'un incendie en cas de sinistre, et d'autre part d'éviter tout basculement éventuel d'une pile en dehors du site. La distance d'éloignement de chaque pile vis à vis des limites de propriété devra être au moins égale à sa hauteur.

7.3.4 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

**ARTICLE 8** : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société CHALETS GROSSET JANIN.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de DOMANCY, pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

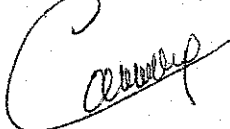
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

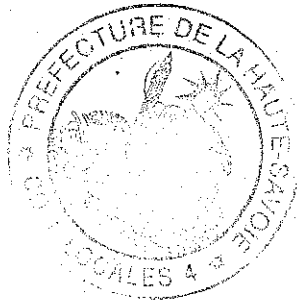
**ARTICLE 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- . Monsieur le Maire de DOMANCY,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX

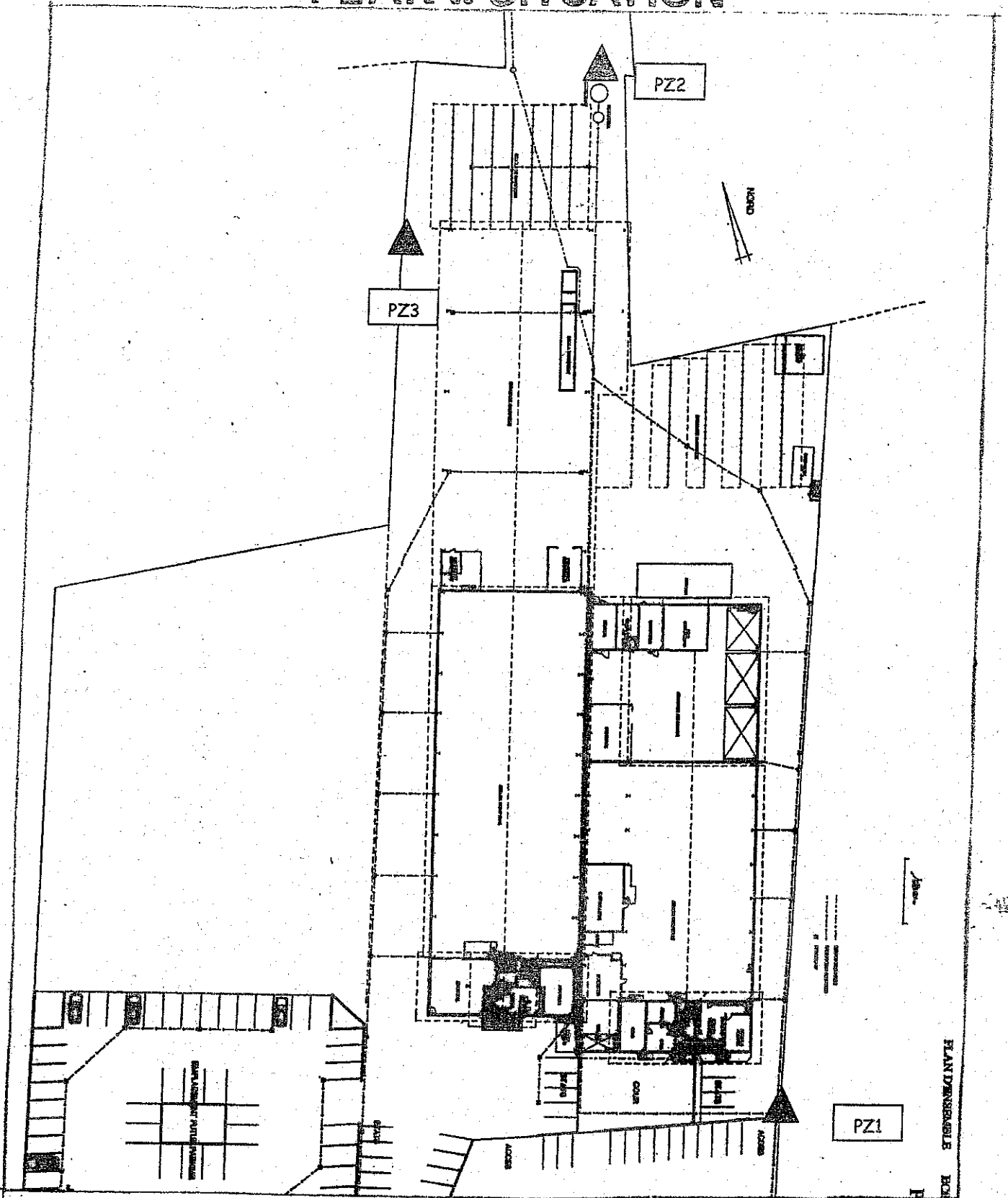


**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

**Signé** Jean-François RAFFY



# PLAN de SITUATION



AFFAIRE N° 9065

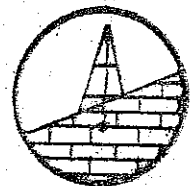
CLIENT  
GROSSET JANIN

ECHELLE \_\_\_\_\_

DATE FEVR 06

## LEGENDE

- ESSAI de GEOPHYSIQUE
- ESSAI de PENETRATION
- SONDAGE à la PELLE MECANIQUE
- ▲ SONDAGE MECANIQUE de RECONNAISSANCE



SOL-ETUDE

**DRIRE Rhône-Alpes**  
**Groupe de Subdivisions des 2 Savoie**

POUR	CG5	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	I1	I2	T1	T11	T12	73	74	
Attrib						X													
Réc	X																		
Copie																			
Vice																			
Date d'arrivée	20 SEP. 2010							Epistolaire											